



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
Bains-sur-Oust (35)**

n° MRAe 2018-006201

Décision du 24 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Bains-sur-Oust (35) reçue le 26 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le PLU actuellement en vigueur datant de 2005 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- la prise en compte des futures zones urbanisables et des zones de densification, qui se traduiront par une augmentation du ruissellement des eaux pluviales ;
- la mise en place d'un cadre opposable à même de garantir une bonne gestion des eaux pluviales sans contraindre les futurs aménageurs sur le type de régulation à mettre en place ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- les périmètres du ScoT du Pays de Redon et de Vilaine et du SAGE Vilaine ;
- le sous-bassin versant de la rivière de l'Oust (affluent de la Vilaine) ;
- des zones environnementales sensibles, dont la zone Natura 2000 « Marais de la Vilaine », la ZNIEFF1 « Confluence Oust-Aff » et l'espace naturel sensible « L'île aux Pies » ;
- une zone de baignade ainsi qu'un captage d'eau potable ;
- un Plan de Prévention des Risques Inondation (Vilaine aval) ;

Considérant que :

- les constructions en densification sont susceptibles d'augmenter les risques de débordement et donc de ruissellement de polluants ;
- les eaux de ruissellement de la zone agglomérée ont notamment pour exutoire un affluent qui rejoint l'Oust en amont de l'espace naturel sensible « L'île aux Pies », où se trouvent des activités de loisir nautique et une zone de baignade ;

Considérant que le niveau de qualité des masses d'eaux est relativement bas, avec un classement de mauvais à moyen pour les eaux superficielles et de médiocre à bon état pour les eaux souterraines ;

Considérant les enjeux environnementaux et sanitaires que représentent une gestion efficiente des eaux et l'insuffisance des données relatives à la qualité des eaux pluviales et à leur incidence sur le milieu ;

Considérant que le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bains-sur-Oust (35) est soumis à évaluation environnementale.**

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 24 août 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex